

19 novembre 1731

Testament partage de Suzanne Pourteau, Chez Reine Semussac, en faveur de son frère Daniel et de ses sœurs Marie et Catherine. Ensuite, à la requête de Daniel Pourteau assignation pour non respect du testament à Marie Pourteau, femme de Pierre Papin, Fontenille Semussac.

11 février 1730 testament

Au nom du père du fils et du saint esprit
amen Scachent tous presents et avenir qu'aujourd'huy
onziesme du mois de fevrier avant midy mil sept
cent trante pardevant le notaire soubsigné et presence des
tesmoins bas nommés a esté prezante en sa personne et
dhuement établis en droit Suzanne pourteau fille
majeure et de ses droits demeurante au present village
de chez Reine paroisse de Semussac laquelle estant
détenue au lit malade de son corps toutes fois en assez
bon sang de memoire et entandement considerant qu'il
convient a tous de mourir qu'il ny a rien de sy
certin que la mort ny rien de sy incertin que l'heure
d'icelle et ne désirant en estre prevenue sans avoir
fait son testament et ordonnance de dernière elle le
fait en la forme et manière que s'en suit fait premierement
elle recommande son asme a Dieu le pere tout puissant
createur du ciel et de la terre le supliant au nom et
par les merittes de la mort et passion de son cher fils
notre seigneur Jesus christ Il luy veuille pardonner
ses fautes et pechers et recevoir son asme séparée qu'elle
sera de son corps en son saint paradis et la plasse
au rang des biens heureux quant a la sepulture
de son corps priere et obseques que l'on conviendra
faire pour le repos de son asme elle s'en remet laditte
testatrice a la discretion et vollonté de Daniel pourteau
son frere ici prezant l'asurant qu'il s'en acquittera
dignement et dispozant des biens qu'elle a en se bas
monde laditte testatrice considerant la bonne amitié
affection bon gouvernement secours et assistance que
ledit Daniel pourteau luy a toujours rendu de la
continuation de quoy elle espere de la part dudit pourteau
son frere de la preuve de quoy elle l'a relevé et releve
par les presentes et par celluy en son present testament
fait pour cauze de mort et non autrement elle
luy a fait don et donation de tous uns et chascuns
ses biens meubles acquets conquets augmentations et
amelioration droits nom raizons actions
droits d'action *recindente* et *recizoire* ensamble
du tiers et tierce partie de tous ses biens immeubles

En réalité, *rescindant* et *rescisoire*. pour explications voir le lien ci-après.
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62940509/f238.tableDesMatières>

et generally de tout ce que l'uzance de Saintonge permet de donner sans exception de quoy et du tout il pourra s'en emparer sytost le deceps de laditte testatrice arrivé en jouir faire et dispozer a son plaizir et vollonté comme de ses autres biens instituans laditte testatrice pour ses herittiers en ses autres biens nom donnees marie et Catherine et ledit Daniel pourteau ses frere et sœurs cassant revoquant et annullant laditte testatrice tous autres testaments donation *codicille* et legats qu'elle pourroit avoir cy devant fait contraire à celluy cy son prezent testament fait pour cauze de mort et nom autrement lequel elle veut et entend qu'il tienne et valle en tout et partout et que s'il ne peut valloir comme testament qu'il valle comme *codicille* legats fidey commis ou autrement en la meilleure forme et maniere que faire se pourra suivant les uzances et *setils* du resort de Saintonge et siege prezidial de Saintes et d'autant que c'est ainsy la derniere vollonté de laditte testatrice elle a mandé et requis le notaire soubzsigné de luy voulloir rediger par escrit ce que luy ay accordé et apres luy avoir fait lecture de mot a mot elle adit l'avoir bien entendu estre ainsy sa derniere vollonté et y persister et apres quelques entretien elle a en fait et passé toutes les obligations soumissions de bien jugement condemnation et renonciation ??? au bas ??? requize estant audit village de chez Raine en laditte paroisse de Semussac en la maizon en la maizon dudit Daniel pourteau ou demeure laditte testatrice prezents tesmoins connus et requis Daniel pelletant et daniel godet marchand du bourg de Coze pierre roux tonnelier jean Bourgeois maistre thailleur de pierre et pierre lunaud masson demeurant au village de fontenlle en laditte paroisse de Semussac qui ont tous signés mais pas laditte testatrice et pourteau ont declarés ne sçavoir signer de ce dhument enquis et interpellés laquelle donation a esté estime la somme de trante livres pour les biens immeubles situés en la paroisse de Semussac et vingt livres pour les meubles ainsy signé au registre D. pellantant Daniel godet p Roux Jean bourgeois

codicille :
acte de modification de testament

Setils : manière d'être,
de faire, d'employer.

pierre luneau et de labbé notaire a tallemon et en Didonne controllé et insynué a Royan le sixiesme avril mil sept cent trante un par delongeville qui Recu trois livres **Vidimé** et collationné a esté ce presant testament par nous notaire soubzsigné detenteur de la minutte sans y avoir adjouté ny diminuée le requérant ledit daniel pourteau y dénommé qui a declaré ne sçavoir signer de ce enquis fait a meschers ce six avril mil sept cent trante vu signé labbé notaire en tallemon et Didonne Controllé a Royan le six avril mil sept trente un Recu six sols signé Delongeville.

Vidimé : Attesté conforme

19 novembre 1731 Le dix neuf du mois de novembre mil sept cent trente un avant midy a la requeste de Daniel pourteau homme de labour demeurant au village de chez Raine paroisse de Semussac en sa maison ou il fait son domicile et qui constitue monsieur Jean labbé pour son procureur Je sergent soubzsigné recu et immatriculé sous les sceaux du bailliage de tallemon demeurant au bourg de meschers signiffie assigne a marie pourteau femme de pierre papin demeurant au village de fontenille paroisse de Semussac le contenu du testament sy dessus et des autres parts transcrit a fin qu'elle n'en ignore et en oustre donne assignation a ladite pourteau et audit papin son mary pour l'othorizer sy nom et a faute de le faire voir dire et ordonner qu'elle procedera sous l'athoritté de justice a estre et comparoir trois jours franc apres la datte des presantes pardevant monsieur le juge Bailly des Bailliages villeconte et Chastellasnies de tallemon sur gironde en la ville et parquet dudit lieu jour et heure d'audience et ce pour ladite pourteau scavoir condamner de venir a partage et divizion des biens fond patrimoniaux delaissés par ladite fue Suzanne pourteau ce faisant voir dire et ordonner qu'il en apartiendra au requérant un tiers au total comme donnataire et encore un tiers dans les deux tiers restant comme heritier par égalle portion avecq lesdites marie et Catherine pourteau le tout a dire estimation des parts restitution de frais jugement de labourages et autres

fins et conclusions que pourra prandre le requerant pendant proces autrement proceder ainsy que de raizon fait par coppie tant du susdit testament que de mon present exploit que le tout je delaisse au domicile desdits pourteau et papin conjoints parlant a leurs personnes et desclare le controle par moy

Papet sergent
Tallemon

pour marie pourteau
femme de pierre
papin

fin et conclusion que pour le grand le Roy aiant
 pendant son aultement poides ainsy que de
 raison fait par luy tant de fois et l'estime
 que de son present Exoit quil tout se deloiff
 au danier de l'Est. porteur et papier luy joint
 portant a leur personz et de plus le contesolle
 pour...

Pa PET # le
 Catmony

Pour mes regnes
 de France de Navarre
 de Sicille de Sardaigne
 de Sardaigne de Corse
 de Catalogne de Valence
 de Roussillon de Cerdegne
 de Sicille de Sardaigne
 de Sardaigne de Corse
 de Catalogne de Valence
 de Roussillon de Cerdegne

Controlle	3 ^L
Controlle du vidimé	L 6 ^S
papier	L 4 ^S
Expedition	3 ^L
----- et papier	1 ^L
	<hr/>
	7 ^L 10 ^S
Recu	5 ^L 15 ^S
	<hr/>
	1 ^L 15 ^S

Controlle	3 #
Controlle du vidimé	4 #
papier	4 #
Expedition	3 #
----- et papier	1 #
	<hr/>
	7 # 10
Recu	5 # 15
	<hr/>
	1 # 15

1 livre = 20 sols
 amusez-vous à faire l'opération...